

Annexe 6

**Arrêté du préfet de la Martinique
relatif aux analyses de sols**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de la Légion d'Honneur



Direction de l'agriculture et
de la forêt de la Martinique

Arrêté N° 0 3 0 7 2 5

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu le code de la consommation et notamment son article L 212-1,

Vu le code rural et notamment son article L 253-15,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2002 pris pour l'application du code de la consommation et fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale,

Considérant que les produits phytopharmaceutiques à base de chlordécone ou des isomères du HCH ne bénéficient plus d'autorisation de mise sur le marché, qu'à cet effet, leur importation, détention, distribution à titre gracieux ou onéreux et leur utilisation sont interdites,

Considérant l'étendue des terres agricoles anciennement traitées avec ces produits et la persistance de ces produits dans les sols,

Considérant que les productions végétales implantées sur les sols contaminés peuvent contenir des résidus de chlordécone ou de HCH β ,

Considérant que la commercialisation des productions végétales doit être conforme aux normes en vigueur, et qu'à cet effet, elles ne doivent contenir aucun résidu de chlordécone ou de HCH β ,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Préalablement à la plantation, en vue de commercialisation, d'une des productions végétales listées en annexe I du présent arrêté, l'exploitant agricole déclare à la chambre d'agriculture :

- son identité et le cas échéant l'identité du propriétaire foncier,
- les références des parcelles concernées,
- la date prévue de mise en culture,
- l'espèce végétale cultivée.

L'exploitant agricole adresse également toutes données sur l'historique des parcelles correspondantes, les résultats d'analyses de sol disponibles ainsi que toute information permettant d'évaluer le risque de pollution des sols par le chlordécone ou HCH β .

Article 2

La chambre d'agriculture assure :

- l'enregistrement de la déclaration de l'exploitant agricole,
- le prélèvement des échantillons de sol,
- la transmission des échantillons au laboratoire d'analyses,
- la communication des résultats d'analyse au producteur et au propriétaire foncier.

Le prélèvement des échantillons de sol est réalisé dans les conditions prévues en annexe II du présent arrêté.

Les laboratoires d'analyse reconnus sont ceux mentionnés en annexe III du présent arrêté.

Article 3

La Chambre d'Agriculture met à la disposition des agents de la DRCCRF ou chargés de la protection des végétaux à la DAF, l'ensemble des informations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Les agents de la DAF chargés de protection des végétaux peuvent également procéder à des prélèvements d'échantillons de sol.

Article 4

Dans le cas de la détection de résidus de chlordécone ou HCH β dans un échantillon de sol, toute production végétale visée à l'annexe 1 du présent arrêté, sur la parcelle correspondante et dans un intervalle de 3 ans après l'analyse, fait l'objet d'une analyse préalablement à sa commercialisation. Après les trois ans écoulés, la mise en culture des végétaux visés à l'annexe 1 du présent arrêté, nécessite une nouvelle analyse du sol de la parcelle.

Article 5

Les prélèvements de végétaux en application de l'article 4 ci dessus sont réalisés par les agents de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2002 susvisé.

La FREDON assure également la transmission des échantillons aux laboratoires dont la liste est fixée en annexe IV du présent arrêté. Les résultats d'analyse sont adressés aux agents de la DRCCRF et aux agents de la DAF chargés de protection des végétaux.

Article 6

Si les résultats d'analyse font apparaître la présence de chlordécone ou HCH β dans les productions végétales prélevées dans le cadre de l'article 4 ci dessus, les agents de la DRCCRF et les agents de la DAF chargés de la protection des végétaux procèdent de nouveau à des prélèvements de végétaux dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2002 susvisé. Si les résultats d'analyse mettent en évidence la présence de chlordécone ou HCH β dans les échantillons, ils peuvent ordonner l'interdiction de commercialisation de l'ensemble de la récolte de la parcelle concernée lorsque l'élimination des résidus est impossible.

Préalablement à l'exécution de cette mesure, l'exploitant agricole est mis en mesure de présenter ses observations.

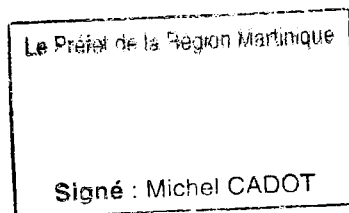
Article 7

Les frais inhérents à la mise en place de ce dispositif sont à la charge du producteur. Ils peuvent faire l'objet d'un financement partiel ou total par des fonds publics.

Article 8

Le secrétaire général de la Préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, MM. les sous-préfets, MM. les maires, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur interrégional des douanes et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 20 MAR 2003



ANNEXE I

Liste des productions agricoles soumises à analyse préventive des sols pour la recherche de pesticides organochlorés

- Dachine
- Igname
- Patate douce
- Toloman
- Manioc
- Chou Caraïbe
- Carotte
- Navet
- Gingembre
- Poireau
- Oignon

ANNEXE II

Protocole d'échantillonnage des sols

Matériel

- tarière graduée (en tube galvanisée de $\frac{3}{4}$ de pouce de diamètre, façonnée dans sa partie inférieure pour assurer l'extraction d'une carotte de terre de 40 cm de long, et graduée de 10 en 10 cm pour faciliter le repérage – fournie par la Chambre d'Agriculture).
- sachets en papier kraft

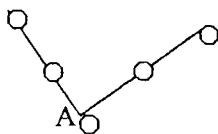
Procédure d'échantillonnage

↳ Sites de prélèvement

4 sites d'échantillonnage sont déterminés de façon aléatoire sur la parcelle. On veillera à les répartir de manière à peu près équilibrée, en évitant les bordures, et si possible en prenant en compte les hétérogénéités éventuelles de la parcelle.

↳ Prélèvements élémentaires

Sur chaque site sont prélevées à l'aide de la tarière 5 carottes de terre disposées sur un V ouvert à 90°, et équidistantes de 1 mètre, selon le schéma suivant :



Façon de procéder :

- * prélever d'abord sur le point A choisi au hasard (pointe du V).
- * avancer dans une direction aléatoire en prélevant deux carottes de terre équidistantes d'un mètre
- * revenir au point A ; avancer dans une direction perpendiculaire à la première en prélevant de nouveau deux carottes de terre équidistantes d'un mètre.

↳ Profondeur de prélèvement

Il est prélevé une tranche de sol entre de 0 à 40 cm.

↳ Constitution de l'échantillon final

Un seul échantillon de sol par parcelle est confectionné, par mélange soigneux des 20 prélèvements élémentaires (4 x 5) ; le poids moyen de l'échantillon est compris entre 1 kg et 2 kg.

↳ Précautions diverses

Laver soigneusement la tarière à la sortie de la parcelle, et avant d'échantillonner la parcelle suivante

Informations à recueillir

La fiche de déclaration d'intention pré-remplie lors de la déclaration du producteur, doit être complétée si besoin est lors du prélèvement. On s'attachera en particulier à vérifier la surface de la parcelle, le type de sol, l'environnement,...

Chaque échantillon doit être systématiquement étiqueté au champ à l'aide des étiquettes pré imprimée fournie par la Chambre d'Agriculture. L'étiquette est renseignée avec le code de l'échantillon, la date de prélèvement, le nom de l'opérateur.

Le code de l'échantillon est repris à partir de la fiche de déclaration d'intention. Il est composé de 3 parties :

..... / /

code commune code agriculteur code parcelle

(les 3 derniers chiffres du code postal)

Stockage et conditionnement des échantillons

Les échantillons sont conservés dans un endroit sec et ventilé.

Il est préférable d'ouvrir les sachets durant la phase de stockage, tout en limitant le plus possible les risques de renversement.

Expédition

Les sachets sont refermés. Il sont placés en position droite dans une boîte d'emballage aux parois résistantes.

Les échantillons, quel que soit leur nombre, sont expédiés systématiquement en début de semaine (mardi au plus tard). La systématisation des envois est essentielle pour :

- étaler les demandes d'analyses au laboratoire et donc éviter les engorgements,
- éviter une détérioration des échantillons par une conservation trop longue.

Les échantillons sont envoyés par chronopost ou autre messagerie pouvant apporter une garantie de transport en 48 heures.

Le laboratoire destinataire doit impérativement être prévenu avant l'expédition des échantillons, à l'aide de la fiche jointe en annexe envoyée par fax.

Il est essentiel d'assurer un suivi de l'acheminement des échantillons. Il faut vérifier le soir du jour prévu pour l'expédition le départ effectif du colis auprès du transporteur. On vérifiera toujours en fin de semaine la bonne réception des échantillons par le laboratoire.

ANNEXE III

Liste des laboratoires reconnus pour la recherche de pesticides organochlorés dans les sols ou les végétaux

➤ **Laboratoire départemental d'analyse de la Drôme LDA 26**

37 avenue de Lautagne BP 118
26904 VALENCE CEDEX 9
Téléphone : 04.75.81.70.70
Fax : 04.75.81.70.71
E-Mail : LDA@lda26.com

Analyses possibles : sols et végétaux

➤ **BRGM analyse**

Avenue Claude Guillemin BP 6009
45060 ORLEANS CEDEX 02
Téléphone : 02.38.64.34.34
Fax : 02.38.64.35.18

Analyses possibles : sols et végétaux

➤ **Groupeement interrégional de recherche sur les produits agropharmaceutiques GIRPA**

8 rue Henri Becquerel
49070 BEAUCOUZE
Téléphone : 02.41.48.75.70
Fax : 02.41.48.71.40

Analyses possibles : sols et végétaux

➤ **LARA**

75 voie du Toec BP 3053
31300 TOULOUSE CEDEX 3
Téléphone : 05.61.16.15.00
Fax : 5.61.16.15.15

Analyses possibles : sols uniquement